

forme à la nomenclature ci-annexée. Seront exceptés les condamnés expressément dispensés par décision du Secrétaire général.

ART. 31. En cas d'insuffisance des effets appartenant aux détenus condamnés pour moins de six mois, il leur sera délivré, sur l'autorisation du Secrétaire général, les effets d'habillement et de nourriture nécessaires.

ART. 32. Il pourra être accordé aux condamnés l'emploi de vêtements supplémentaires pour raison de santé.

ART. 33. Le prix des effets délivrés, leur entretien et leur blanchissage, sera au compte des détenus et prélevé sur leur fonds de pécule.

ART. 34. Quand un condamné aura atteint le temps de sa libération, l'administration pourra, à défaut de pécule et de vêtements particuliers appartenant au détenu, lui faire délivrer les effets reconnus indispensables.

ART. 35. Les détenus seront nourris par le service des subsistances de la marine.

Ils recevront une ration composée ainsi qu'il suit :

Pain frais.....	0 ^k 625
ou Biscuit.....	0 500
Lard salé.....	0 180
ou Bœuf salé.....	0 200
Légumes secs.....	0 120
Huile d'olive.....	0 005
Sel.....	0 010

Le dimanche, la ration de lard ou de bœuf salé sera remplacée par 0^k 300 de viande fraîche.

ART. 36. Les prisonniers employés à un travail de force ou qui s'exécuteront dans l'eau pourront seuls recevoir, sur un bon signé du Secrétaire général, une ration de 23 centilitres de vin.

ART. 37. Les militaires et marins détenus recevront la ration militaire fixée par l'arrêté du 16 mars 1861, à l'exception du vin.

ART. 38. Les prévenus et les accusés pourront faire venir du dehors, et à leurs frais, les vivres cuits nécessaires à leur alimentation personnelle. Néanmoins ceux qui seront au secret ne pourront jouir de cette faveur qu'avec l'agrément de l'autorité militaire ou judiciaire.

Dans le cas où ils pourvoient eux-mêmes à leur nourriture, ils cesseront d'avoir droit aux vivres de la prison.